COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 28 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de Gamaches-en-Vexin se sont réunis sous la présidence de Madame Perrine FORZY, dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, le 14 novembre 2017.

<u>Etaient présents</u>: Perrine FORZY, Francis LORIOT, Alexandre QUILLET, Béatrice BLASZCZYK, Catherine TRAINA, Laurent LEMETAIS, Christian HOMMAND, Benoît MORELLET

Absents excusés: Christophe VOILLARD, Agathe FORTIN

Secrétaire de séance : Alexandre QUILLET

Membres en exercice : 10 Aucun pouvoir n'a été donné

Après approbation du dernier procès-verbal l'ordre du jour a été étudié comme suit

1. Délibération modificative au budget 2017

Néant

2. Avenant à la convention d'instruction du droit du sol avec la Communauté de Communes du Vexin Normand

Madame le Maire expose que dans le cadre de la convention de prestation de services 2017-2020 relative à l'instruction du droit des sols, signée initialement entre les 2 ex Communautés de communes et la Ville de Gisors, l'article 4 (dispositions financières/Coûts des traitements des actes) mentionnait que les excédents financiers de l'ex service communautaire mutualisé (pour rappel 6 Communautés de communes avaient mis en place un service commun géré par l'ex Communauté de communes des Andelys et de ses Environs) seraient versés dès qu'ils seraient connus à la Ville de Gisors et qu'à l'inverse, à la fin de la convention, cette même somme sera reversée par la Ville de Gisors à la Communauté de communes.

La convention cadre signée entre les ex Communautés de communes et leurs communes membres mentionnait cet élément dans l'article 9 dans les mêmes termes. Cette convention a été automatiquement transférée à la Communauté de communes du Vexin-Normand qui s'est substituée.

Cet excédent financier est pour rappel le fruit des cotisations communales cumulées depuis juillet 2015, date de la mise en place de ce service, dénoncé et devenu caduc avec la fusion des Communautés de communes et d'Agglomération au 1er janvier 2017.

A ce jour, l'excédent financier est connu et est de 16 383,61 € et va prochainement être versé par Seine Normandie Agglomération à la Communauté de communes du Vexin-Normand, étant entendu qu'il ne lui appartient nullement, mais est le fruit des excédents des contributions communales à cet ex service mutualisé.

Compte tenu de l'évolution du périmètre de la Communauté de communes du Vexin Normand, il paraît plus opportun que cet excédent puisse être avant la fin d'année 2017, reversé directement en proratisation aux communes qui l'ont généré, au risque dans les années à venir, à reverser cet excédent à des communes qui entreront en 2018 à la Communauté de communes, mais qui n'auraient nullement contribué via leur budget communal.

L'article 9 de la convention d'origine est modifié selon les 2 ajustements suivants :

- L'excédent financier de l'ex service intercommunautaire ne sera pas versé, en termes de trésorerie, par la Communauté de communes du Vexin-Normand à la Ville de Gisors; Parallèlement et en corrélation, la Ville de Gisors n'aura pas à rembourser à l'issue de la convention, l'excédent à la Communauté de communes du Vexin-Normand;
- Cet excédent financier sera reversé, à l'inverse, dès sa perception par Seine-Normandie Agglomération en 2017, par la Communauté de communes du Vexin-Normand aux communes ayant utilisé le service depuis 2015, au prorata de leurs contributions budgétaires selon le tableau joint ci-après.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité des membres présents, Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 la convention d'instruction du droit du sol avec la Communauté de Communes du Vexin Normand.

Pour information la commune sera ainsi remboursée de la somme de 168.70€.

3. Modification des statuts de la Communauté de Communes - prise de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations).

Madame le Maire expose que

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II;

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L 5214-16 3° et L. 5214-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu le projet de statuts modifiés annexés ;

Considérant que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe précitées attribue aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications statutaires emporteront transfert desdites compétences à la Communauté de communes du Vexin Normand ainsi que des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ;

Considérant, enfin, que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celle de l'article L 211-7, I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT et dont les items 1°, 2°, 5° et 8° constituent la compétence « GEMAPI » à proprement parler, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand souhaite également s'assurer la possibilité d'exercer sur son périmètre, des compétences complémentaires, dites Hors GEMAPI, en matière de ruissellement et de surveillance de la ressource en eau, mais également des outils de coordination et d'animation qui constituent des compétences partagées entre collectivités territoriales ;

Considérant, que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts de la communauté, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celle de l'article L 211-7, I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT et dont les items 4°, 11°, 12°, à savoir :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant le projet de statuts modifiés annexé ;

Vu la délibération n°2017186 en date du 21 septembre approuvée par le Conseil communautaire ; Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, les modifications de compétences et les statuts tels qu'annexés à la présente délibération avec effet au 1^{er} janvier 2018.

4. Adhésion au contrat d'assurance du personnel avec Groupama et choix de la formule

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du *08/12/2016* approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du **29/6/2017**, autorisant le Président du CDG. à signer le marché avec le candidat **SIACI SAINT HONORE**;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2016 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé;

VU l'exposé de Madame le Maire;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Gamaches en Vexin par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2018 au contrat d'assurance groupe (2018-2021) et jusqu'au 31 décembre 2021 aux conditions suivantes :

Proposition d'assurance pour les agents CNRACL (indiquer le choix retenu)

Formule 2 : pour les risques (Décès, accident du travail, Longue maladie/Longue
durée, maternité, maladie ordinaire) avec une franchise de 30 Jours fermes par
arrêt en maladie ordinaire, au taux de 5.49 % de la masse salariale assurée (frais
du CDG exclus)

Et / ou

Proposition d'assurance pour les agents IRCANTEC

Pour tous les risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de 0.99 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)



L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	OUI NON	□ OUI □ <mark>NON</mark>
Indemnité de Résidence	□ OUI □ <mark>NON</mark>	□ OUI □ NON
Supplément Familial de traitement	□ OUI □ <mark>NON</mark>	□ OUI <mark>□ NON</mark>
Régime Indemnitaire	□ OUI □ NON	□ OUI □ NON
Si oui indiquer le % du TBI indemnisé au titre du RI	8.12 %	
Charges Patronales	OUI NON	□ OUI □ NON
Si oui indiquer le % du TBI indemnisé au titre des CP (jusqu'à 60%)	45.92 %	

Une franchise de 30 jours avec assurance des charges patronales et du régime indemnitaire pour l'ensemble des salariés est demandée.

Et à cette fin,

AUTORISE Madame le *Maire* à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

5. Passation d'une convention de participation pour la prévoyance avec le Centre de Gestion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la proposition du Centre de gestion de l'Eure, par courrier en date du 02/10/17, par laquelle ce dernier envisage le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal

Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre de Gestion de l'Eure va engager en (année) conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Et

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrit par le CDG27 à compter du 01/12/2019.

6. Délibération RIFSEEP

Madame le maire de Gamaches en Vexin expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014;

VU l'avis du Comité Technique en date du 22 février 2018,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La commune de Gamaches-en-Vexin a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties:

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) : Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Si constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie B :

Filière administrative:

d'emplois des Territoriaux	mploi pour le cadre	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,	1492 €	14 650 €	1 995€

Catégorie C:

Filière technique:

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel minimu m de	Montant annuel maximu m de	Plafond annuel
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	l'IFSE (planche	l'IFSE (plafond)	du CIA
Groupe C2	Agent d'exécution	1143 €	10 800 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- ➤ au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- > en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- > en cas de changement de fonctions
- > en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle. En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé aux membres du Conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé aux membres du Conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- ➤ 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- > 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La commune de Gamaches en Vexin reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé aux membres du Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, les membres présents du conseil municipal décident:

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits cidessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} avril 2018.
- De rappeler que le maire de la commune de Gamaches-en-Vexin fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire
- D'autoriser le maire de la commune de Gamaches-en-Vexin à procéder à toutes formalités afférentes.

7. Action sociale vis-à-vis des agents de la collectivité

En complément de la participation envisagée au contrat prévoyance, le Conseil municipal décide d'accorder aux agents de la collectivité présents au 1^{er} janvier 2018 un bon d'achat d'une valeur de 50 €

8. Organisation des fêtes de fin d'année et solidarité:

Il est convenu que l'Arbre de Noël sera le mercredi 13 décembre ; les enfants iront en car voir à Gisors le film Coco de Walt Disney puis seront accueillis par le Père Noël pour un gouter. Béatrice Blaszczyk aidera au choix des cadeaux pour Noël 2018 Le Conseil décide d'offrir aux aînés de plus de 70 ans un bon d'achat de 25€ en remplacement du traditionnel colis de Noël. Il sera apporté à chacun par les Conseillers municipaux. L'idée d'inviter les concernés à un goûter est retenue pour l'année prochaine. La cérémonie des vœux tiendra place le samedi 6 à 11 heures.

Les conseillers réfléchissent d'ores et déjà à la cérémonie du 100^{ème} anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918.

9. Etat des travaux et projets de travaux :

Aménagement sécuritaire entrée route des Thilliers :

Madame le Maire fera des propositions plus affinées sur le projet en fonction des aides pressenties.

Rénovation électrique de l'église : En attente de devis

Mise en valeur nocturne du bouquet de St Eloi : à voir avec l'éclairage de l'église.

Curage du fossé chemin du marais toujours en attente de l'intervention de M. Durand

Abattage de la haie de thuyas au cimetière :

Nous avons deux devis et en attendons un 3^{ème}.

L'un de 7 800€TTC, l'autre de 21 360€TTC comprenant en plus l'abattage des arbres situés derrière la haie.

Cependant, le Conseil s'interroge encore sur la nécessité d'abattre ces arbres.

Le Conseil charge Madame le Maire de faire abattre le conifère situé entre le bâtiment de l'ancienne école et le garage sur rue au motif qu'il est dommageable pour ces constructions.

<u>Construction de caveaux au cimetière :</u>

Il est convenu qu'il serait opportun de faire les travaux de génie civil pour les concessions par avance afin d'éviter que les allées et les espaces enherbés soient abîmés en période humide. Madame le Maire fera faire des devis.

Approvisionnement en eau du cimetière : En attente du devis du syndicat d'eau.

Remplacement de la porte du garage : Devis signé. En attente de l'intervention.

Défense incendie :

Bouches à incendie à repeindre et un bouchon à remplacer. Francis Loriot s'en occupe.

Entretien de la Commune :

Les Conseillers félicitent Etienne Beaujour pour la qualité de son travail sous la férule de Francis Loriot et rappellent qu'il n'est engagé par la Commune qu'à temps partiel pour un

temps mensuel d'une soixantaine d'heures.

10. Avis sur le projet d'élevage de poules aux Thilliers en Vexin :

Madame le Maire invite les conseillers à donner leur avis dans le cadre de la consultation des conseils municipaux des communes voisines des Thilliers concernant un projet d'élevage de poules en plein air aux Thilliers en Vexin.

Elle rappelle que le rapport sur le projet leur a été adressé en amont de la convocation au conseil municipal.

Les Conseillers municipaux ont fait part de leurs inquiétudes concernant les odeurs aux abords des espaces extérieurs de l'élevage et au moment des épandages de fientes, le bruit des volatiles, et la pollution des nappes phréatiques par les rémanences des traitements antibiotiques ou autres donnés aux volatiles.

Ils souhaitent que l'agriculteur s'inspire de la charte paysagère préparée par la Chambre d'agriculture pour la construction de bâtiments agricoles car l'élevage viendra rompre un paysage de plaine de plusieurs milliers d'hectares vierge jusqu'alors de toute construction.

11. Informations diverses:

Container à textile de l'APEF : A été installé à côté de celui pour les verres.

Participation aux frais de scolarité : En complément d'information suite à la décision d'intégrer la Commune au SIVOS ANTGV . La contribution de la commune de 1 229€ par enfant est actuellement uniquement priorisée en fonction du nombre d'enfants scolarisés alors que nous aurions dû contribuer à hauteur de 1 380€ si nous étions membres du SIVOS (80%// nb enfants, 20%// population)

<u>Téléthon</u>: Passage samedi 9 novembre à 10h30. Leur accueil sera préparé par le Comité des Fêtes.

<u>Soirée Beaujolais</u>: Elle a été très apprécié par les convives présents ; Madame le Maire en félicite chaleureusement la toute nouvelle équipe du Comité des Fêtes.

Rapports: CR de la dernière assemblée du SIEGE est à disposition.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h.